

[...]

33.024/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le Service de Tourisme et d'Information de Bruxelles a envoyé, à un habitant néerlandophone de Bruxelles, à la demande de ce dernier, de la documentation en néerlandais, mais dans une enveloppe faisant apparaître des mentions préimprimées bilingues donnant priorité au français.

Les plaignants avaient joint l'enveloppe incriminée à l'appui de leur requête.

Par ailleurs, les plaignants invitent la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Aux termes de l'article 19 des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le courrier dont question, c'est-à-dire le document et son enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant tant sur l'enveloppe que sur le document doivent être établies dans une seule langue, celle du document lui-même, en l'occurrence le néerlandais.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]